

**DÉCLARATION DE M. P. CHANDRASEKHARA RAO, PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, DANS LE CADRE DU  
POINT 34, LETTRE a), DE L'ORDRE DU JOUR À LA SÉANCE PLÉNIÈRE DE  
LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES, LE 30 OCTOBRE 2000**

M. le Président et distingués Représentants,

C'est pour moi un honneur que de prendre la parole devant l'Assemblée du Millénaire dans le cadre du débat sur le point intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Monsieur le Président, je vous félicite de votre élection en tant que Président de l'Assemblée générale.

J'ai le regret d'informer l'Assemblée du décès, survenu à Beijing le 10 octobre 2000, d'un juge du Tribunal, M. Lihai Zhao. M. Zhao était membre de notre Tribunal depuis octobre 1996. Son mandat devait s'achever en septembre 2002. Des mesures sont prises pour pourvoir au poste qu'il a laissé vacant, conformément au Statut du Tribunal.

J'ai le plaisir d'annoncer que l'inauguration officielle du siège du Tribunal dans la ville libre et hanséatique de Hambourg a eu lieu le 3 juillet 2000 en présence de plusieurs hauts dignitaires, dont Son Excellence M. Kofi Annan, le Secrétaire général de l'ONU. Le Tribunal est reconnaissant à la République fédérale d'Allemagne et à la Ville libre et hanséatique de Hambourg d'avoir construit au prix de grands efforts le magnifique édifice qui abrite son siège.

Il est particulièrement satisfaisant que la République fédérale d'Allemagne et le Tribunal soient parvenus, le 18 octobre 2000, à un accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal. Nous espérons nous installer sous peu dans le nouveau bâtiment. Toutefois, les négociations concernant l'Accord de siège n'ont pas encore abouti. J'espère que nous parviendrons, là également, bientôt à un accord.

Cette année, le Tribunal a eu à connaître de l'affaire du « Camouco » entre le Panama et la France. Le Panama a porté l'affaire devant le Tribunal le 17 janvier 2000, et celui-ci a pu rendre son arrêt dans un délai de trois semaines. Cette affaire a montré une nouvelle fois la capacité qu'a le Tribunal de régler un différend sans retard ni dépenses inutiles.

Prenant la parole à l'occasion de l'inauguration officielle du siège du Tribunal, le Secrétaire général Kofi Annan a observé que le Tribunal était « la clef de voûte » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il était « l'instance principale dont disposent les Etats, les organisations internationales, et même certaines sociétés commerciales, pour régler les différends qui surgissent concernant l'interprétation et l'application de la Convention » et qu'il « a déjà

acquis auprès des juristes internationaux la réputation d'être une instance moderne, capable de répondre rapidement. » Nous remercions le Secrétaire général de l'appui qu'il apporte au Tribunal. Il est également très encourageant de constater que le projet de résolution à l'examen (doc. A/55/L.10) souligne le rôle important et l'autorité du Tribunal en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, en vertu de la Convention, le Tribunal peut offrir des mécanismes souples de règlement des différends. Les parties peuvent choisir de porter un différend devant le Tribunal au complet, c'est-à-dire tous ses juges, ou bien devant l'une des chambres spéciales. Le Tribunal a constitué les chambres spéciales ci-après pour connaître de certaines catégories spécifiques de différends : la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Le Tribunal peut, en cas de besoin, constituer d'autres chambres spéciales.

Le Tribunal est aussi tenu de constituer une chambre *ad hoc* pour connaître des différends particuliers dont il est saisi, si les parties le demandent. La constitution d'une telle chambre *ad hoc* doit être déterminée par le Tribunal, avec l'assentiment des parties. Cette option est particulièrement intéressante pour les parties qui envisagent de recourir à l'arbitrage. Les coûts d'une chambre *ad hoc* sont couverts par le budget général du Tribunal et ne sont pas mis à la charge des parties à l'affaire. Les parties peuvent également choisir des juges *ad hoc* pour leur propre compte. Et tout arrêt rendu par une des chambres spéciales du Tribunal est considéré comme ayant été rendu par le Tribunal. Certains Etats ont manifesté de l'intérêt pour les chambres *ad hoc*.

La primauté du droit dans les relations internationales ne peut être assurée que si les différends internationaux sont réglés par des moyens pacifiques. Il est tout aussi important que les arrêts rendus par les cours et tribunaux internationaux soient appliqués de bonne foi et en temps voulu par les Etats et les autres parties à un arbitrage international. Il est encourageant de constater que, dans la Déclaration du Millénaire, les Nations Unies ont jugé utile de demander à leurs membres de veiller au respect des décisions de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies, pour les affaires auxquelles ils sont parties. Cette exhortation est tout aussi pertinente en ce qui concerne les décisions de tous les cours et tribunaux internationaux, que ce soit dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors de celui-ci. Nous constatons avec beaucoup de satisfaction que le projet de résolution note que les parties à un différend devant une cour ou un tribunal, comme le prévoit l'article 287 de la Convention, sont tenues d'exécuter avec diligence les arrêts rendus par cette cour ou ce tribunal.

Peu d'Etats Parties à la Convention ont fait des déclarations concernant le

choix des procédures obligatoires pour le règlement des différends en vertu de l'article 287 de la Convention. Seuls 25 Etats Parties ont fait de telles déclarations. Il est satisfaisant de constater que le projet de résolution à l'examen appelle tous les Etats Parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends.

La création de nouveaux tribunaux, ces dernières années, est, de fait, une évolution positive, puisque ces organes répondent à des besoins complémentaires. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre aux Etats un vaste choix parmi les procédures de règlement des différends aboutissant à des décisions obligatoires. Ces instances ont le même statut et les mêmes effets. Le fait que davantage de tribunaux soient à la disposition des parties a pour résultat que davantage de différends ont pu être réglés par des parties en utilisant des moyens de leur choix. Entre aussi en ligne de compte le fait supplémentaire, mais non moins important, qu'un nombre non négligeable des tribunaux nouvellement créés sont également accessibles aux entités non étatiques.

La situation financière du Tribunal est toujours loin d'être satisfaisante. Au 9 octobre 2000, le montant non acquitté des contributions au budget général du Tribunal s'élevait à 1 791 009 dollars des Etats-Unis. J'ai le regret d'informer l'Assemblée que pas moins de 35 Etats Parties à la Convention n'ont jamais versé leurs contributions. Le versement en temps voulu des contributions a une incidence notable sur la capacité de notre Tribunal à s'acquitter efficacement de ses fonctions. Je remercie les auteurs du projet de résolution à l'examen pour avoir invité l'Assemblée générale à demander aux Etats Parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions au budget du Tribunal.

Ce n'est pas une idée nouvelle que celle tendant à créer des fonds d'affectation spéciale en vue de fournir une aide financière aux Etats pour les frais qu'ils engagent du fait de différends soumis à des instances internationales appelées à connaître desdits différends. L'existence de tels fonds peut permettre aux Etats de surmonter les obstacles financiers auxquels ils se heurtent dans le règlement judiciaire de différends et sert également à promouvoir un règlement pacifique des différends. Nous nous félicitons à cet égard de la décision prise par la dixième Réunion des Etats Parties à la Convention de recommander à l'Assemblée générale de créer un fonds d'affectation spéciale, financé par des contributions volontaires, dans le but de fournir une assistance financière aux Etats, afin d'aider ceux-ci dans les procédures soumises à notre Tribunal. Je voudrais remercier une fois encore les auteurs du projet de résolution invitant l'Assemblée à prier le Secrétaire général de créer un tel fonds de contributions volontaires. Je remercie également les délégations qui ont annoncé qu'elles contribueraient au fonds proposé.

En ce qui concerne la ratification de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Tribunal, peu de progrès a été accompli. Depuis que j'ai pris la parole devant l'Assemblée le 22 novembre 1999, deux pays seulement ont ratifié l'Accord, portant ainsi à quatre le nombre total de ratifications. Comme le savent les membres, il faut qu'au moins 10 instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés auprès du Secrétaire général pour que l'Accord entre en vigueur. Nous nous félicitons donc de la disposition du projet de résolution qui appelle les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.